ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7 ET 8 DECEMBRE 2011, OTTAWA, ON

Résolution n° 76/2011

TITRE :	Compétence et consultation sur les politiques de protection de l'enfance
OBJET :	Politiques de protection de l'enfance
PROPOSEUR(E) :	Michael Kanentakeron Mitchell, Grand Chef, nation Mohawk d'Akwesasne, Ont.
COPROPOSEUR :	Cecil Janvier, Chef, Première Nation de Cold Lake, Alb.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît le droit des familles et des communautés autochtones à retenir la responsabilité partagée en matière d'éducation et de formation des enfants et de protection de leur bien-être conformément aux droits de l'enfant.

B. Les articles 3, 4 et 5 de la Déclaration, de même que l'article 35 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaissent les droits inhérents ou existants des Premières nations à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale.

C. Le droit à l'autonomie gouvernementale inclut la compétence sur les questions concernant nos citoyens, notamment les services aux familles et à l'enfant, pour assurer et améliorer la qualité de vie dans nos communautés.

D. Le Plan d'action autochtone axé sur l'enfance (*Indigenous Child at the Centre Action Plan)* élaboré en 2009 en C.-B. appelle le gouvernement et les Premières Nations à s'engager dans des discussions tripartites pour l'élaboration de politiques et de procédures et, s'il y a lieu, de lois pour la reconnaissance des gouvernements des Premières Nations dont seraient issus des services plus adaptés et culturellement appropriés répondant aux besoins des enfants et des familles des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

E. Le Conseil d'aide à l'enfance et à la famille des Premières Nations (*First Nations Child and family Wellness Council*) a mandaté les Chefs de la C.-B. pour élaborer un plan de travail en vue d'appuyer une infrastructure communautaire, mais celui-ci n'a pas été suffisamment travaillé et n'est pas représentatif des bandes du Nord.

F. Le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord a unilatéralement modifié la politique de développement social sans aviser les Premières Nations ni les consulter.

G. Le changement effectué transfère le financement et la prise de décision concernant les familles de C.-B. qui habitent dans les réserves aux gouvernements des provinces et aux organismes délégués des provinces et ne prend en considération ni les droits des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale ni les accords de financement avec les bandes actuellement en vigueur.

H. Les politiques sur les services à l'enfance et à la famille existantes, plus particulièrement celle concernant l'Aide financière aux tuteurs (AFT), élaborée par les Premières Nations, notamment par la bande indienne Gitanmaax, définissent des processus et des procédures pour le placement temporaire d'enfants dans des environnements sûrs et sont au moins compatibles avec les normes MCFD de la C.-B. tandis que la nouvelle politique sur les enfants ne vivant pas avec leurs parents naturels fait peser des exigences plus onéreuses sur les bandes et ne reflète pas la connaissance et l'expérience de leurs administrations en ce qui concerne le travail avec les familles.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Affirment que tous les changements aux politiques de protection de l'enfance doivent être faits en pleine consultation avec les Premières Nations pour garantir qu'ils répondent aux besoins des familles qui vivent dans les réserves, sont adaptés aux circonstances particulières de chaque Première Nation et sont obligatoirement assortis de ressources adéquates pour garantir que les Premières Nations ont la capacité non seulement de participer pleinement à leur élaboration et à leur mise en œuvre, mais également de faire le travail nécessaire.

2. Soutiennent la bande Gitanmaax et toute autre Première Nation de C.-B. dans une situation analogue désireuse de continuer à se conformer à des politiques de protection de l'enfance élaborées localement jusqu'à ce que ces politiques soient remplacées par d'autres qui auront été élaborées conformément aux principes énoncés dans le Plan d'action autochtone axé sur l'enfance.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

3. Appellent le Chef national et le Comité exécutif de l'APN à rencontrer le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord ainsi que les ministres provinciaux responsables de l'aide à l'enfance et à la famille, notamment le ministre du Développement de l'enfance et de la famille de la C.-B., pour les aviser que :

   i. le processus utilisé pour modifier et mettre en œuvre unilatéralement la politique de développement social ne reconnaît pas notre droit à l'autonomie gouvernementale et à l'autodétermination et ne respecte pas les obligations particulières de la Couronne envers les Premières Nations;
   ii. les Premières Nations ont le droit, ainsi que le devoir envers leurs membres, de continuer à assurer des services aux enfants et aux familles vivant dans les réserves d'une manière qui réponde à leurs besoins.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL